



CONCOURS FÉDÉRAL

RÈGLEMENT

Article 1 - Chaque association délèguera **trois membres**, porteurs de leur carte de pêche, pour prendre part au concours (*décision Réunion des Présidents 2009*).

Les places obtenues au classement individuel par les trois concurrents seront additionnées et la société qui aura obtenu le total le plus faible remportera le Championnat de Pêche du département symbolisé par la **Coupe Fédérale**. En cas d'égalité, l'équipe ayant le meilleur classement de son premier pêcheur sera prioritaire (*décision Assemblée Générale 1987*).

Article 2 - Un tirage au sort sectoriel désignera les places de chaque pêcheur.

Article 3 - La durée du concours est de 2 heures 30 (*décision CA du 14/04/16*).

Article 4 - Le classement se fera à raison de **1 point par gramme** (*décisions AG 1959, CA du 29/06/04*).

Article 5 - Tous les poissons comptent (*décision AG 1954*). Il sera tenu compte de la réglementation en vigueur (technique, nombre autorisé de captures, tailles légales,...) (*décision CA du 19/02/14*).

Article 6 - **Le ver de vase sera autorisé à l'hameçon mais pas dans l'amorce**. Les autres larves de diptères du groupe des chironomidés ne seront utilisés ni comme appât, ni comme esche (*décisions AG 1960, 1971 et 1983 et CA du 29/06/04*).

Article 7 - Les poissons pris par chaque pêcheur donneront lieu à un classement individuel.

Article 8 - Il est formellement interdit aux pêcheurs de se procurer l'aide de qui que ce soit, sous peine de disqualification.

Article 9 - Une participation financière globale des sociétés adhérentes, établie sur la base de 0.15 € par membre d'après l'effectif statutaire de l'année précédente sera versée à la fédération (*décision Assemblée Générale 1986*).

Article 10 - Chaque pêcheur a droit à **une ligne**, flottante ou plombée, ayant au plus **un hameçon** (Décision CA du 14/04/16). Une bourriche synthétique immergée jusqu'à la pesée est obligatoire pour remise à l'eau du poisson vivant (*décision CA du 29/06/04*).

Article 11 - Le concours ne sera valable que si, dans l'ensemble des concurrents, il aura été pris dix poissons.

Article 12 - Tout type d'échosondeurs est interdit (*décision CA du 29/06/04*).

Article 13 - Après la pesée de ses prises, chaque pêcheur devra signer obligatoirement sa fiche de contrôle (*décision CA du 29/06/04*).

Article 14 - Les temps forts du concours seront signalés par quatre coups de trompe :

1^{er} signal : amorçage ; **2^{ème} signal** 5 minutes après : début du concours ; **3^{ème} signal** : reste 5 minutes avant la fin du concours ; **4^{ème} signal** : fin du concours. Pour être enregistré les prises devront être sorties de l'eau **avant le quatrième signal** (*décision CA du 29/06/04*).

CHALLENGE **BERNARD LAFFARGUE**

REGLEMENT

Article 1 - La Fédération de Pêche du Gers, à compter de l'édition 2016, met en jeu, lors du Concours Fédéral, un challenge portant le nom de notre regretté ami et président de l'AAPPMA de Monguilhem (de 1991 à 2014) Bernard LAFFARGUE (décision CA du 14/04/16).

Article 2 - Le challenge Bernard LAFFARGUE récompensera la première société classée au concours fédéral et sera matérialisé par un trophée.

Article 3 - Ce challenge sera remis en compétition au concours suivant.

Article 4 - Lors de la remise du trophée à l'équipe gagnante, les équipiers vainqueurs recevront chacun une médaille gravée au nom du challenge portant l'année et/ou des lots.

Article 5 - La société de pêche gagnante en aura la garde jusqu'au prochain concours et la remettra à la Fédération qui la transmettra au président de la société organisatrice suivante.